

COURRIER ARRIVÉE
UD DS
Le 22 AOÛT 2019
DREAL
AUVERGNE - RHÔNE-ALPES



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

Annecy, le 21 août 2019

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PAIC-2019-0107

portant mise en demeure de la société « Les carrières Chablaisiennes » concernant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires fluvio-glaciaires hors d'eau située à LE LYAUD

VU le code de l'environnement et notamment ses livres I et V ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2019-0089 autorisant le renouvellement et l'extension de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires fluvio-glaciaires hors d'eau sur la commune Le Lyaud ;

VU la visite d'inspection inopinée réalisée sur le site le 18 juillet 2019 par l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 juillet 2019 transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 25 juillet 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que le jour de la visite le laveur de roues des camions était présent sur le chemin reliant le carreau de la carrière à la RN mais qu'il n'était pas en fonctionnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant nous a déclaré qu'il ne le mettait pas en fonctionnement car, le système de lavage des roues est en circuit ouvert. Ce fonctionnement induit une trop grande consommation d'eau ;

DREAL - UID des deux Savoie - ANNEXE 1

POUR	CUD	ACUD	AIR	LF	G1	G2	G3	G4	R1	R2	C1	C2	D1	D2	TR	NF	AF
Attrib											X						
Copie																	
V	ALSC																
Date d'arrivée									X								

+ mise à jour du tableau de suivi des ARND (FK)

www.haute-savoie.gouv.fr
Ouverture au public de 9h à 11h30, de 14h à 16h (14h à 15h30 le vendredi)

CONSIDERANT que l'exploitant nous a également déclaré qu'il souhaitait goudronner le chemin jusqu'au laveur de roues et dans le cadre des travaux de cette chaussée mettre en place un système pour récupérer les eaux et faire fonctionner le laveur de roues en circuit fermé ;

CONSIDERANT selon les déclarations de l'exploitant que les appels d'offre sont en cours mais du fait des vacances des mois de juillet et d'août, les travaux ne pourront pas commencer avant septembre ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas souhaitable en période de sécheresse de mettre en fonctionnement le laveur de roues en circuit ouvert ;

CONSIDERANT que la réalisation d'un enrobé sur environ un tiers de plus du chemin de liaison qui relie la carrière à la RN améliorera la situation concernant l'envol des poussières généré par le roulage des camions ;

CONSIDERANT que ce constat constitue néanmoins un non-respect du 5^e alinéa de l'article 2.1.4. de l'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

La société Les Carrières Chablaisiennes, dont le siège social est situé au 6 rue Pasteur - 74200 Thonon-les-Bains, exploitant une carrière à ciel ouvert d'une carrière de matériaux alluvionnaires hors d'eau sur le territoire de la commune du Lyaud est mise en demeure de respecter, dans un **délai de 6 mois**, les dispositions de l'article 2.1.4. de l'arrêté préfectoral n°PAIC-2019-0089 autorisant le renouvellement et l'extension de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires fluvio-glaciaires hors d'eau située sur la commune de LE LYAUD.

Article 2 :

A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1^{er}, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues à ce même article.

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de la commune de LE LYAUD.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

